

GE_GERICHTE ACJC/141/2014 vom 7. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_141_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2014 du 7 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2014 del 7 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard de la valeur litigieuse de l'appel principal. L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

- 11/19 -

C/26526/2010

E. 2

L'appelant produit des pièces nouvelles. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, l'appelant aurait pu soumettre les pièces en cause (nos 86 à 88, 91, 92, 94, 96 à 105) au Tribunal, soit lors de ses dernières écritures de première instance, soit encore à l'issue de l'audience de plaidoiries, de sorte qu'elles sont irrecevables.

E. 3

L'appelant sollicite le remboursement des prestations exécutées par des entreprises tierces pour terminer les travaux, tandis que l'intimée lui oppose une indemnité pour résiliation du contrat.

E. 3.1

Selon l'art. 366 al. 2 CO, lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur. Cette disposition exige premièrement qu'il soit possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que l'ouvrage sera exécuté de façon défectueuse ou contraire à la convention. Tant l'exécution défectueuse que celle contraire à la convention sont couvertes par la notion de défaut au sens juridique (arrêts du Tribunal fédéral 4C.255/1996 du 28 mars 2000 consid. 6a et 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid.

3.4.1). Par les termes d'"exécution contraire à la convention", la loi vise les cas de mauvaises exécutions non visés par les défauts, tels que les situations de retard d'exécution (CHAIX, Commentaire romand, 2012, n. 29 ad art. 366 CO). C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'alléguer et de prouver les faits pertinents à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 4C.255/1996 du 28 mars 2000 consid. 6a). L'exigence d'une faute de l'entrepreneur, comme deuxième condition d'application de l'art. 366 al. 2 CO, est controversée en doctrine. Selon certains auteurs, il suffit que l'exécution défectueuse ne soit pas personnellement imputable au maître pour qu'il y ait faute de l'entrepreneur, tandis que d'autres s'en tiennent à la stricte exigence d'une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4C.255/1996 du 28 mars 2000 consid. 6b, et les références citées, non publié in ATF 126 III 230). Enfin, l'art. 366 al. 2 CO suppose que le maître ait fixé (ou fait fixer) à l'entrepreneur un délai convenable pour parer au défaut lato sensu, en l'avisant que, s'il

- 12/19 -

C/26526/2010 ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur. Conformément au principe général de l'art. 108 ch. 1 CO, la fixation d'un tel délai n'est pas nécessaire s'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet, soit notamment si l'entrepreneur a déjà manifesté clairement, de manière expresse ou par acte concluant, sa volonté définitive de ne rien modifier à son mode de faire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.255/1996 du 28 mars 2000 consid. 6b précité). Selon CHAIX, lorsque le délai est trop court, l'entrepreneur doit protester contre la durée de ce délai et en proposer un qui soit convenable. Sauf réaction du maître, le délai sera prolongé conformément à la proposition de l'entrepreneur, si ce dernier ne s'est pas interrompu dans son travail (op. cit., n. 18 ad art. 366 CO). L'exécution par substitution au sens de l'art. 366 al. 2 CO est une manifestation de volonté formatrice et irrévocable, qui n'est pas soumise à l'exigence d'une forme spéciale et qui peut intervenir au moment de la fixation ou après l'expiration du délai de grâce prévu par la disposition citée; elle a pour effet de modifier les droits et obligations des parties relativement à la prestation de l'entrepreneur : le maître renonce définitivement à exiger de celui-ci qu'il procède lui-même à l'exécution des travaux (réparation ou achèvement de l'ouvrage) et il en confie le soin à un tiers (ou le fait lui-même) aux frais et risques de l'entrepreneur; ainsi, l'obligation de faire, qui incombait à l'origine à l'entrepreneur en vertu du contrat d'entreprise (art. 363 CO), se transforme en une obligation de payer les frais de l'exécution par substitution à laquelle viendra s'ajouter, suivant les circonstances, l'obligation de payer des dommages-intérêts (cf. art. 98 al. 1 in fine CO; ATF 126 III 230 consid. 7aa). Toutefois, comme l'exécution in rem n'est qu'un succédané de l'exécution convenue, l'existence du contrat d'entreprise initial n'en est pas affectée, nonobstant le changement de nature de l'obligation à exécuter par l'entrepreneur et la mise en œuvre par le maître d'un tiers sur la base d'un second contrat d'entreprise. Le maître reste tenu de payer le prix de l'ouvrage, tel qu'il a été fixé dans le contrat d'entreprise, mais il peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui rembourse les frais de l'exécution par substitution et, de surcroît, qu'il assume, en principe, les conséquences, non couvertes par le tiers, d'une mauvaise exécution in rem, puisque cette exécution se fait non seulement aux frais mais encore aux risques de l'entrepreneur; les deux créances réciproques pourront être éteintes par voie de compensation (ATF 126 III 230 consid. 7aa). Savoir si le maître a opté pour l'exécution par substitution ou pour la renonciation à la prestation promise et l'octroi de dommages-intérêts positifs est une question d'interprétation de la manifestation de volonté y relative. Pour la

résoudre, il faut appliquer les règles ordinaires touchant l'interprétation des déclarations de volonté, notamment le principe de la confiance, et considérer, en particulier, les conclusions - 13/19 -

C/26526/2010 sions des parties ainsi que le type de dommage réclamé (ATF 126 III 230 consid. 7aa). L'art. 377 CO dispose que tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Selon l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. A teneur de l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4C.77/2005 du 20 avril 2005 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le courrier du maître de l'ouvrage du 28 septembre 2009 vaut interpellation de l'entrepreneur afin que ses employés réintègrent le chantier déserté depuis près d'une semaine. Cette nouvelle interruption, en sus de celle du 28 août 2009 au 14 septembre 2009, était préjudiciable au maître et contraire à la convention des parties, car elle a engendré ipso facto un retard dans l'exécution des travaux, dont il était attendu que l'entrepreneur les exécute à un rythme régulier (cf. CHAIX, op. cit., n. 9 ad art. 366 CO). L'intimée s'est ainsi trouvée en demeure d'exécuter sa prestation, laquelle était exigible. La question de la demeure éventuelle du maître de l'ouvrage en relation avec le troisième acompte était devenue sans objet, à la suite du paiement de celui-ci intervenu le 15 septembre 2009 et du retour de l'entrepreneur sur le chantier. L'interpellation du maître par l'entrepreneur à la suite de son rappel du 28 septembre 2009 pour le quatrième acompte de 16'500 fr. n'a pas modifié la situation de demeure de l'entrepreneur, qui n'a pas établi l'exigibilité de cette prétention. En effet, celle-ci représentait, compte tenu des acomptes déjà perçus (82'500 fr. HT), une avancée de 90% des travaux, lesquels n'ont jamais été exécutés dans une telle proportion, puisqu'il ressort des témoignages que leur réalisation globale était plutôt de l'ordre de 35% à 40% (cf. A.r. ci-dessus). L'intimée n'était donc pas autorisée à refuser sa prestation sur la base de 82 CO en l'absence de carence du maître de payer ce quatrième acompte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.77/2005 du 20 avril 2005 consid. 5.1 et la référence citée). Enfin, le délai imparti par le maître de l'ouvrage le 1er octobre 2009 jusqu'au 10 octobre 2009 était suffisant pour que l'entrepreneur réintègre le chantier et sollicite, le cas échéant, un délai plus conséquent pour terminer ses travaux, ce qu'il n'a pas fait.

- 14/19 -

C/26526/2010 La responsabilité de l'intimée est ainsi engagée au sens de l'art. 366 al. 2 CO, étant précisé que le maître de l'ouvrage s'est clairement déterminé en faveur d'une exécution par substitution les 1er et 14 octobre 2009. Cette manifestation de volonté est irrévocable (ATF 126 III 230 consid. 7cc), et ne pouvait pas être supplantée par une "résiliation du contrat" selon les termes équivoques de son courrier du 29 octobre 2009. Ainsi, le maintien du contrat décidé par le maître de l'ouvrage a pour corollaire son droit d'exiger de l'intimée le remboursement du prix des travaux poursuivis par des entreprises tierces, mais sous imputation du solde du prix dont il reste dès lors redevable envers l'intimée, puisque le premier contrat d'entreprise est maintenu (ATF 126 III 230 consid. 7aa). Le remboursement des factures de H_____SA est justifié, mais à concurrence des

30'428 fr. 90 TTC admis par le maître. Il en va de même de la facture de S_____, qui a succédé aux risques et périls de l'intimée à H_____SA, pour 8'661 fr. 80. En revanche, la seule production en première instance du devis de T_____, de 2'340 fr. 30 TTC, ne suffit pas pour établir une dépense effective du maître de l'ouvrage. La prétention de l'appelant totalise ainsi 39'090 fr. 70 TTC, dont à déduire le montant des travaux encore dus à l'intimée, de 29'590 fr. (118'360 fr. - 88'770 fr.), soit une prétention fondée à concurrence de 9'500 fr. 70. Cette somme portera intérêts à 5% l'an dès le 15 avril 2010, laquelle représente une date moyenne entre les 26 février 2010 (dernière facture de H_____SA et dies a quo demandé) et le 31 mai 2010 (date de la facture de S_____), une interpellation n'étant pas nécessaire compte tenu de la situation de demeure déjà existante de l'intimée. En revanche, les intérêts moratoires demandés par l'intimée ne sont pas justifiés, parce qu'elle a omis d'interpeller le maître de l'ouvrage en paiement du solde du prix des travaux, ce qu'elle aurait pu faire après la transformation du contrat. L'appel est partiellement fondé, de sorte que les chiffres 1 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés dans ce sens.

E. 4

L'appelant sollicite le remboursement du matériel disparu, qui avait été livré (TTC) par O_____ (6'393 fr. 75), P_____ (2'081 fr. 90) et Q_____ (335 fr. 80 et 1'558 fr. 90)

E. 4.1

Selon l'art. 365 al. 2 CO, si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, et de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

- 15/19 -

C/26526/2010 Il en découle pour l'entrepreneur le devoir de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de sa part pour éviter que la chose qui lui a été confiée ne soit dérobée. Les art. 97 ss CO régissent la responsabilité de l'entrepreneur en cas de vol de la chose du maître et l'obligation de rendre de l'entrepreneur se transforme en celle d'indemniser (ATF 113 II 421 consid. 2b).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte des pièces produites que le matériel commandé auprès d'O_____ (6'393 fr. 75) et de P_____ (2'081 fr. 90) a été livré directement à l'intimée, pour un total de 8'475 fr. 65. Par conséquent, ce matériel était sous la responsabilité de cette dernière et il lui incombait d'en prendre soin afin d'éviter toute disparition. N'ayant pas établi avoir installé celui-ci sur le chantier ni expliqué en quoi cette disparition serait imputable à l'appelant, elle redevable envers lui du prix de 8'475 fr. 65. Ce montant portera intérêts à 5% depuis le 2 décembre 2009, date de l'interpellation de l'appelant en relation avec la disparition de ce matériel. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens. L'appelant sera débouté de ses prétentions en relation avec le matériel fourni par Q_____ (335 fr. 80 et 1'558 fr. 90 TTC), car la remise de celui-ci à l'intimée n'a pas été démontrée.

E. 5

L'appelant demande le remboursement de 6'854 fr. 10 en relation avec le devis d'U_____. Il reproche à l'intimée d'avoir omis de placer une boîte de dérivation dans la gaine électrique en façade, ce qui a impliqué d'ouvrir l'isolation en façade et de restaurer celle-ci. Selon l'intimée, une telle boîte n'était pas prévue dans le devis.

E. 5.1

Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

E. 5.2

En l'espèce, l'allégation de l'appelant, succincte et imprécise, ne répond pas aux exigences de cette disposition. Il lui incombait d'alléguer, respectivement de démontrer en quoi l'intervention d'U_____ était nécessaire pour exécuter une obligation due par l'intimée. En tout état de cause, l'appelant n'a produit qu'un devis d'U_____, de sorte qu'il n'a pas établi la mise en œuvre effective de cette entreprise. L'appelant sera dès lors débouté de cette prétention.

E. 6

L'appelant conteste devoir 2'065 fr. 90 à l'intimée en relation avec sa facture du 21 janvier 2009 et demande le remboursement de 1'892 fr. 90 versés à N_____ pour la remise à niveau des rampes lumineuses.

- 16/19 -

C/26526/2010 L'intimée persiste à demander le paiement de sa facture et explique avoir suivi scrupuleusement les plans. Elle incrimine l'entreprise de maçonnerie, laquelle aurait coulé la chape à une hauteur inférieure à celle indiquée. Ainsi, les éléments correctement posés devaient se situer au niveau de la chape, mais se sont trouvés placés au-dessus de celle-ci et devaient être déplacés. En l'espèce, l'appelant a démontré que la pose des rampes lumineuses avait été réalisée de manière insatisfaisante par l'intimée, étant rappelé que la hauteur des canaux électriques s'était révélée problématique avant l'exécution des chapes, vu l'avis de C_____ du 27 mars 2009. Il incombait dès lors à l'intimée d'établir qu'elle avait scrupuleusement suivi les plans ou que la malfaçon était consécutive à l'intervention du maçon, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces conditions, le maître de l'ouvrage était en droit de confier à N_____ la réfection de ces travaux, dont la réalisation hors devis demeurait comprise dans la prestation principale de l'intimée de réaliser le réseau électrique de la villa. La prétention de l'appelant en remboursement de 1'892 fr. 90 est ainsi fondée, mais en contrepartie de cette exécution par substitution, qui implique le maintien du contrat, il reste redevable du prix convenu (2'065 fr. 90) avec l'intimée (ATF 126 III 230 consid. 7aa). Par l'effet de la compensation, l'appelant reste redevable d'un solde de 173 fr. envers l'intimée (2'065 fr. 90 - 1'892 fr. 90). Ainsi, la prétention résiduelle de l'intimée est fondée à concurrence de 173 fr. Ce montant portera intérêts à 5% non pas depuis le 21 février 2009 comme demandé par l'intimée, mais le 13 octobre 2009, lendemain de la date de la facture de N_____. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 7

Pour le surplus, l'appelant sera débouté de sa prétention en paiement de 14'550 fr., puisqu'il n'a ni suffisamment allégué ni établi en quoi le retard de l'intimée lui aurait occasionné un dommage.

E. 8.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). A teneur de celui-ci, tout jugement, même sur

incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, sans préjudice des peines prévues contre les parties, si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (al. 2).

- 17/19 -

C/26526/2010 En l'espèce, l'appelant a obtenu gain de cause sur le principe de l'exécution par substitution, mais obtient moins de 16% de ses conclusions (9'500 fr. 70 + 8'475 fr. 65 = 17'976 fr. 35 = 15,85% de 113'402 fr. 28 au total). L'intimée n'obtient pas l'indemnité de 7'397 fr. 50, mais un solde de 173 fr. en relation avec sa facture de 2'065 fr. 90. En revanche, elle est libérée de plus de 84% des prétentions formées à son encontre (100% - 15,85% = 84,15%). Il se justifie dès lors de faire masse des dépens de première instance et de condamner chacune des parties à assumer la moitié de ceux-ci. L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant une indemnité de 2'000 fr. (4'000 fr. arrêtés par le Tribunal divisés par 2) à titre de participation aux honoraires d'avocat du maître de l'ouvrage.

E. 8.2

Les frais judiciaires de l'appel principal seront fixés à 5'000 fr. et ceux de l'appel joint à 1'500 fr. (art. 17 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant, respectivement l'intimée, seront condamnés à prendre en charge la moitié des frais des appels (6'500 fr. divisés par 2), soit une somme de 3'250 fr. à la charge de chacune des parties. Ces frais seront compensés à concurrence de 5'000 fr. avec l'avance de frais de versée par l'appelant (8'000 fr.) et entièrement compensés avec celle versée par l'intimée (1'500 fr., art. 111 al. 1 CPC), qui resteront acquises à l'Etat. Le montant avancé par l'appelant pour les frais judiciaires de seconde instance 8'000 fr. (arrêtés à 5'000 fr.) étant supérieur à celui dont il est finalement tenu de s'acquitter (3'250 fr.), l'intimée sera condamnée à lui verser à ce titre la somme de 1'750 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 3'000 fr. à l'appelant (8'000 fr. - 3'250 fr. = 4'750 fr. - 1'750 fr. = 3'000 fr.). Les dépens d'appel seront arrêtés à 4'400 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse de 113'402 fr. = 9'700 fr. de défraiement de base + 6% de [113'402 fr. - 80'000 fr.] = 11'704 fr.; art. 90 RTFMC : 11'704 fr. x 2/3 = 7'802 fr.; art. 25 LaCC : 7'802 fr. + 3% = 8'036 fr., montant qui sera réduit de moitié en raison des conclusions exagérées de l'appelant, soit 4'018 fr.; art. 26 al. 1 LaCC : 4'018 fr. + 8% TVA = 4'339 fr. 44, arrondis à 4'400 fr.). Ils seront mis à la charge de l'intimée. * * * * *

- 18/19 -

C/26526/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A_____ et par B_____SA contre le jugement JTPI/3875/2013 rendu le 12 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26526/2010-18. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____SA à payer à A_____ la somme de 9'500 fr. 70 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 15 avril 2010. Condamne B_____SA à payer à A_____ la somme de 8'475 fr. 65 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 2 décembre 2009. Condamne A_____ à payer à B_____SA la somme de 173 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 13 octobre 2009. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne B_____SA à la moitié des dépens de première instance, qui comprennent une indemnité de procédure de

2'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de A_____. Arrête les frais judiciaires des appels à 6'500 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ SA à parts égales entre eux. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais des parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser la somme de 1'750 fr. à A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 3'000 fr. à A_____.

- 19/19 -

C/26526/2010 Condamne B_____ SA à verser à A_____ la somme de 4'400 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.